REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE - ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS



COMMUNE DE VALREAS

Service Gestion des Ressources Humaines Dossier suivi par Magali RAYMOND ☎ 04.90.35.30.30

Courriel: <u>personnel2@mairie-valreas.fr</u> Réf. DGS/GRH/MR/ML/MM

DÉCISION N° 2022-07/73

SOUSCRIPTION D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS CONTRE-VISITES MÉDICALES

LE MAIRE de VALREAS,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n° 2020-06/11 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire, reçue en Préfecture de Vaucluse le 15 juin 2020, publiée en mairie le 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'une politique de maîtrise de l'absentéisme de son personnel, la Commune de VALREAS souhaite s'appuyer sur le savoir-faire et les compétences d'un prestataire s'engageant à organiser et assurer le suivi des contre-visites médicales ;

CONSIDÉRANT que la société SOFAXIS, sise route de Creton à VASSELAY (18110), est dûment habilitée à la gestion des contre-visites médicales :

DÉCIDE

Article 1er: La Commune de VALREAS souscrit à la convention de prestations de contrevisites médicales établie par la société SOFAXIS, sise route de Creton à VASSELAY (18110), à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 avec reconduction tacite chaque année, dans la limite de trois reconductions soit jusqu'au 31 décembre 2026 maximum.

REÇU EN PREFECTURE

1e 27/87/2822

Application agréée E-legalite.com

Article 2: Tout document afférent à ce dossier, notamment la convention cadre, dont un exemplaire est joint à la présente, sera signé par le Maire, ou en cas d'empêchement, par un adjoint délégué.

Article 3: La dépense s'élève à 150 € HT par contre visite demandée, à laquelle s'ajoute des frais d'envoi de convocation et/ou des remboursements kilométriques réglés au médecin contrôleur, dans la limite de 35 kilomètres parcourus (tarifs en vigueur à la date d'effet de la convention, révisables à chaque date anniversaire de la convention). La dépense sera imputée à l'article 6475 du budget communal.

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire de la Ville de VALREAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est publié sur le site internet de la Ville.

Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 6 : Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes (30) est de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

Fait à Vairéas, le 26 juillet 2022

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire, Patrick ADRIEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de : la transmission en Préfecture le 2 7 JUIL. 2022 la publication sur le site internet de la Ville le 2 7 JUIL. 2022